



**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises
Service Développement des filières et de l'emploi
Sous-direction Filières forêt-bois, cheval et
bioéconomie
Bureau des entreprises forestières et industries du
bois
Bureau de la Gestion durable de la forêt et du bois**

**3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

N° NOR AGRT2103405J

**Instruction technique
DGPE/SDFCB/2021-118**

16/02/2021

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes :** 9

Objet : Mise en œuvre du volet renouvellement forestier de la mesure du Plan de Relance « AIDER LA FORET A S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE POUR MIEUX L'ATTÉNUER »

Destinataires d'exécution

- Préfets de région
- Préfets de département
- DRIAAF
- DRAAF
- DDAF
- DDT(M)
Pour information : ONF et CNPF

Résumé : Instruction technique relative à la mise en œuvre de l'aide au renouvellement des peuplements sinistrés par des phénomènes abiotiques ou biotiques, vulnérables aux effets du changement climatique, ou pauvres par des investissements améliorant leur résilience face au changement climatique et leur valeur environnementale. Cette instruction technique précise les

opérations éligibles et les conditions dans lesquelles le barème national de coûts standards peut être utilisé.

Textes de référence : Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 prorogées jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Code forestier, notamment ses articles D. 156-7, D. 156-9 et D. 156-11 ;

Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements ;

Décret n° 2021-54 du 22 janvier 2021 instituant un régime d'aide en faveur du renouvellement forestier dans le cadre du plan de relance de l'économie ;

Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Arrêté du 12 février 2021 relatif au régime d'aide en faveur du renouvellement forestier dans le cadre du plan de relance de l'économie ;

Instruction technique DGPE/SDC/2020-616 du 07/10/2020 : mise en œuvre des aides de minimis appliquées au secteur agricole et forestier ;

Instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27/10/2020 : mise à jour de l'instruction technique relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État.

SOMMAIRE

I. CONTEXTE ET OBJECTIFS.....	4
II. CADRAGE GÉNÉRAL DU DISPOSITIF.....	6
II.1. Conditions d'éligibilité générales de la demande.....	6
II.1.1 - Critères relatifs à la qualité des bénéficiaires de l'aide.....	6
II.1.2 - Critères relatifs aux surfaces forestières concernées.....	6
II.1.3 - Critères relatifs au montant de l'aide.....	7
II.2. Peuplements éligibles.....	7
II.2.1 - Critères d'éligibilité des peuplements.....	7
VOLET 1 – Peuplements sinistrés.....	7
VOLET 2 - Peuplements vulnérables aux effets du changement climatique.....	8
VOLET 3 - Peuplements pauvres.....	8
II.2.2 - Pièces justificatives de l'éligibilité des peuplements.....	9
II.3. Opérations éligibles.....	9
OPERATION 1 - transformation et/ou conversion par plantation en plein sur terrain nu après coupe.....	10
OPERATION 2 – transformation par plantation en enrichissements.....	10
OPERATION 3 - travaux sylvicoles favorisant une ou plusieurs essences-objectif d'avenir.....	11
OPERATION 4 – mise en place d'une régénération naturelle maîtrisée.....	11
II.4. Travaux éligibles.....	12
II.4.1 - Liste des travaux et dépenses éligibles.....	12
II.4.2 - Conditions relatives aux essences à installer.....	12
II.4.3 - Conditions relatives aux densités.....	13
II.4.4 - Cas des expérimentations.....	13
III. INSTRUCTION ET FINANCEMENT DES DEMANDES ET CIRCUIT DE GESTION DES DOSSIERS.....	14
III.1. Aides sur barème national réglementé et cas d'exemption.....	14
III.2. Circuit de gestion et calendrier.....	15
III.3. Récapitulatif des documents techniques à fournir à l'appui des demandes.....	16
III.4. Instruction des demandes :.....	16
III.4.1 - Dispositions communes.....	16
III.4.2 - Dispositions relatives aux projets sur barèmes.....	17
III.4.3 - Dispositions relatives aux projets sur devis-facture.....	17
IV. Modalités de paiement et de reversement de la subvention, contrôles et sanctions.....	20
IV.1. Taux d'aide pour les financements de l'État.....	20
IV.2. Modalités de paiement de la subvention.....	21
IV.2.1 – Dispositions communes.....	21
IV.2.2 - Modalité de paiement pour les dépenses établies sur barèmes.....	21
IV.2.3 - Modalité de paiement pour les dépenses établies sur devis facture.....	21
IV.3. Dispositions communes aux modalités de paiement final de la subvention.....	22
IV.4. Reversement de la subvention.....	22

ANNEXES :

- **Glossaire (les mots figurant dans le glossaire sont identifiés sous cette mise en forme)**
- Annexe A : convention de mandat de gestion et/ou de paiement
- Annexe B : liste de ravageurs et de causes de dommages
- Annexe C : fiche diagnostic synthétique
- Annexe D : exemple de descriptif de **dispositif de plantations**
- Annexe E : barème national de coûts standards réglementé
- Annexe F : exemple de plan de reboisement
- Annexe G : exemple de calcul d'aide sur barème
- Annexes H et H bis : attestation sur l'honneur relative aux aides *de minimis*

I. CONTEXTE ET OBJECTIFS

Le Plan de Relance annoncé par le gouvernement le 3 septembre 2020 comporte une mesure forestière visant à « Aider la forêt à s'adapter au changement climatique pour mieux l'atténuer », dont l'un des objectifs principaux est d'accompagner les investissements forestiers pour le renouvellement des forêts.

La filière forêt-bois française permet de compenser environ 20 % des émissions françaises de CO₂ grâce à la séquestration du carbone en forêt, à son stockage dans les produits bois et à la substitution d'énergies fossiles et de matériaux plus énergivores par des matériaux biosourcés. Elle joue ainsi un rôle majeur en matière d'atténuation du changement climatique et présente le potentiel pour en jouer un plus grand, comme l'indique la stratégie nationale bas carbone (SNBC). La forêt et la filière bois apportent de nombreux autres services : économiques (approvisionnement en bois d'entreprises de transformation et de production d'énergie, valeur ajoutée créée par l'industrie de transformation, emplois, ...), environnementaux (hébergement d'une biodiversité riche, préservation de la qualité de l'eau, paysage) et sociétaux (accueil du public, prévention contre les risques naturels, services récréatifs, ...).

Pour autant, ce rôle repose sur la résilience des forêts, et notamment sur leur capacité à s'adapter au changement climatique dans un contexte où elles sont déjà affectées par des **dépérissements** et doivent être régénérées (scolytes, **mortalité** due à la sécheresse, ...). Or, les simulations d'évolutions climatiques laissent apparaître une réduction très significative des aires de compatibilité climatique des grandes essences de la forêt française et leurs capacités d'adaptation ne suffiront pas à leur maintien. Une stratégie s'appuyant sur une gestion forestière résiliente conduite sur des surfaces bien plus importantes qu'aujourd'hui, et adaptée selon les territoires, est nécessaire. Amplifier le rôle de puits de carbone de la forêt et le développement des produits bois suppose d'investir dans la filière.

L'objectif de cette mesure du Plan de Relance est ainsi d'accompagner l'adaptation de la filière forêt-bois française, pour continuer à fournir du bois à la société, pérenniser les services qu'elle rend et amplifier sa contribution à l'atténuation du changement climatique, tout en s'inscrivant dans le cadre d'une gestion durable et multifonctionnelle de la forêt.

Cette mesure vise, en particulier, à aider financièrement les propriétaires forestiers, publics et privés, à renouveler leurs forêts et garantir la résilience des écosystèmes forestiers dans le contexte du changement climatique. L'objectif est d'améliorer, adapter, régénérer ou reconstituer 45 000 hectares, avec environ 50 millions d'arbres à partir des trois volets d'action que compte le dispositif :

- 1- la reconstitution des peuplements sinistrés par la sécheresse ou des phénomènes biotiques, dont les scolytes ;
- 2 - l'adaptation des peuplements vulnérables face au changement climatique ;
- 3 - la **conversion** de peuplements forestiers pauvres pour améliorer leur contribution à l'atténuation au changement climatique.

La présente instruction technique définit les conditions de mise en œuvre de ces trois volets.

Le présent dispositif permet d'inciter les propriétaires forestiers à entamer une démarche proactive de renouvellement de leurs forêts.

Pour tenir compte des orientations de la feuille de route « adaptation des forêts au changement climatique » remise au ministre de l'agriculture et de l'alimentation par les professionnels de la filière forêt-bois le 22 décembre 2020, notamment en matière de diversification, le présent dispositif vise à définir un cadre permettant de prendre en compte les **itinéraires** techniques de **diversification**. Concernant les essences éligibles, la référence sera la liste définie par l'Instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27/10/2020 relative aux Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'État, hors cas expérimentaux qui sont permis par cette même instruction technique, sous certaines conditions. Ces références sont déclinées localement dans les arrêtés régionaux relatifs aux MFR.

Enfin, ce dispositif s'inscrit dans une démarche de simplification. La présente instruction technique permet d'utiliser un barème national de coûts standards sans exclure les interventions sur devis-facture pour les opérations non standard.

II. CADRAGE GÉNÉRAL DU DISPOSITIF

Chaque demande d'aide est soumise à des conditions d'éligibilité liées :

- 1 – aux conditions générales de la demande,
- 2 – aux peuplements initiaux à renouveler,
- 3 – aux opérations forestières envisagées,
- 4 – aux travaux à réaliser.

II.1. Conditions d'éligibilité générales de la demande

II.1.1 - Critères relatifs à la qualité des bénéficiaires de l'aide :

Sont éligibles :

- les propriétaires privés (particuliers, groupements forestiers au sens des articles L.331-1 et suivants du code forestier ou entreprises) ;
- les propriétaires de forêts publiques autres que l'État, relevant du régime forestier, et notamment les communes ou les groupements de communes ;
- les structures de regroupement des investissements telles que les OGEC (coopératives forestières), les associations syndicales autorisées (ASA), les associations syndicales libres (ASL).

Un propriétaire privé ou public peut déposer lui-même une demande d'aide individuelle, directement auprès du service instructeur compétent, ou choisir de se faire représenter par un opérateur de regroupement, sélectionné ou non dans le cadre de l'appel à manifestation (AMI) « Renouvellement forestier » paru le 3 décembre 2020, auquel il donne mandat selon les dispositions visées dans la note opérationnelle de l'ASP « Gestion des individus dans OSIRIS » (version 2.0 du 11/01/2019).

Dans le cas où plusieurs propriétaires privés se réunissent pour présenter une demande d'aide unique, ou dans le cadre d'un regroupement de demandes d'aide via un porteur de projet, ou bien encore dans le cas de propriétés collectives ou démembrées (nue-propriété, indivision, usufruit, etc.), les intéressés doivent mandater l'un d'entre eux ou un autre mandataire pour les représenter dans le cadre d'un mandat de gestion – voire de paiement – qui permet à celui ou celle qui a été désigné :

→ d'établir et de déposer en son nom une demande d'aide unique regroupant l'ensemble des mandants ;

→ d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux, de signer les engagements liés à la demande d'aide, de représenter les mandants lors des contrôles sur la base du mandat de gestion qui lui a été remis et de percevoir directement les aides versées par l'Agence de Service et de Paiement (ASP) lorsque ce mandataire dispose d'un mandat de paiement.

Les modèles de mandats de gestion et de paiement sont présentés à l'annexe A. Ils sont également téléchargeables par les services instructeurs dans OSIRIS.

Les bénéficiaires qui pourraient avoir à rembourser des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur sont exclues du régime d'aide tant que le remboursement n'aura pas été effectué ou que le montant à rembourser n'aura pas été placé sur un compte bloqué, avec les intérêts dus dans les deux cas.

II.1.2 - Critères relatifs aux surfaces forestières concernées :

- Garantie de gestion durable

L'aide porte sur les surfaces forestières auxquelles s'applique un document de gestion durable au sens des articles L.121-6, L.124-1 à L.124-3 du code forestier (un document d'aménagement arrêté, un plan simple de gestion (PSG) agréé, un règlement type de gestion (RTG) approuvé, un code de bonne pratique sylvicole (CBPS)) ou qui disposeront de ce document au plus tard au moment du paiement du solde.

Pour les communes, la délibération du conseil municipal sur l'intégration au régime forestier dans l'attente de l'arrêté préfectoral d'aménagement est recevable au moment de la constitution du dossier de demande d'aide.

Pour les PSG ou les documents d'aménagement nouveaux ou en cours de renouvellement ou de modification par voie d'avenant, le bénéficiaire pourra, si nécessaire, présenter la lettre d'agrément du document de gestion dès son approbation et au plus tard au moment du paiement du solde. Dans ce cas, il devra fournir dans le dossier de demande d'aide une preuve du dépôt du projet de garantie de gestion durable ou de demande d'avenant ou de révision pour approbation.

L'obligation de disposer d'une garantie de gestion durable porte sur toute la durée des engagements propres au dossier, sans discontinuité. La durée d'engagement couvre les premiers entretiens des régénérations naturelles ou plantations ou des cloisonnements sylvicoles. Les services instructeurs devront être vigilants sur le respect de ce critère, notamment pour les dossiers sous CBPS qui arriveront à échéance avant la fin de la durée d'engagement, considérant que leur renouvellement ne sera plus possible à compter du 31 décembre 2021 conformément à la réglementation en vigueur¹. Un nouveau document de gestion durable (PSG volontaire ou RTG) devra assurer la continuité avec le CBPS échu au cours de la période d'engagement.

- Seuil de surface

L'éligibilité de la demande d'aide n'est assujettie à aucun seuil de surface.

II.1.3 - Critères relatifs au montant de l'aide :

Le montant de la subvention publique doit être supérieur ou égal à 3 000€.

II.2. Peuplements éligibles

II.2.1 - Critères d'éligibilité des peuplements

VOLET 1 – Peuplements sinistrés

a) Peuplements d'épicéas scolytés situés dans les communes visées par un arrêté préfectoral de lutte obligatoire

Peuplements d'épicéas ayant été exploités depuis le 1^{er} juillet 2018 ou à exploiter, suite aux attaques de scolytes (récoltés secs ou verts).

Ils sont éligibles s'ils sont situés dans une commune visée par un arrêté préfectoral et si l'impact des scolytes a généré un taux de dégâts de plus de 20 % de la surface objet de la demande d'aide.

→ justifier que le peuplement est impacté par les scolytes avec un taux de dégâts de plus de 20 % de la surface objet de la demande d'aide (cf. II.2.2)

b) Peuplements, quelle que soit l'essence, atteints par un phénomène de sécheresse, un ravageur ou un agent pathogène - agissant de façon primaire ou secondaire - non visé par un arrêté de lutte obligatoire (voir annexe B) :

Peuplements sinistrés par un phénomène de sécheresse (hors incendie), un ravageur ou un agent pathogène dont les effets se mesurent par le niveau de mortalité des arbres de l'essence

¹ Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (cf. articles 69-I-3° et 93-XIX)

prépondérante (>50 % du couvert du peuplement). Les peuplements ayant été exploités pour l'un de ces motifs depuis le 1er juillet 2018 sont éligibles.

Le taux de mortalité de l'essence prépondérante doit être supérieur à 20 %.

Ils sont éligibles s'ils sont victimes d'un phénomène de sécheresse, d'un ravageur ou d'un agent pathogène entraînant un taux de mortalité supérieur à 20 % sur la surface objet de la demande d'aide et que la valeur du peuplement sur pied est inférieure à trois fois le montant hors taxe des dépenses totales éligibles retenues en cas de reboisement (plantation) et à cinq fois le montant de ces dépenses en cas de régénération naturelle.

→ justifier de la nature du phénomène de sécheresse, du ravageur ou de l'agent pathogène et du taux de dégâts sur l'essence prépondérante.

→ justifier de la valeur du peuplement conformément à la partie II.2.2.

VOLET 2 - Peuplements vulnérables aux effets du changement climatique

Peuplements diagnostiqués vulnérables en raison de leur inadaptation au contexte stationnel actuel (symptômes) ou de ses évolutions prévisibles (projections climatiques). Sont considérés vulnérables les peuplements dont l'avenir de l'**essence prépondérante** (>50 % du couvert) est compromis. Les conditions stationnelles, sanitaires, sylvicoles ou encore climatiques sont telles que, en l'absence de renouvellement, ces peuplements sont voués à des arrêts de croissance ou à un **dépérissement** persistants. Les peuplements ayant été exploités pour ce motif depuis le 3 septembre 2020 sont éligibles.

Ils sont éligibles si l'essence prépondérante est qualifiée « vulnérable » sur la base du critère supra et que la valeur du peuplement sur pied est inférieure à trois fois le montant hors taxe des dépenses totales éligibles retenues en cas de reboisement (plantation) et à cinq fois le montant de ces dépenses en cas de **régénération naturelle.**

→ justifier que l'essence prépondérante est vulnérable.

→ justifier de la valeur du peuplement conformément à la partie II.2.2.

VOLET 3 - Peuplements pauvres

Peuplements de faible valeur économique : taillis, mélanges taillis-futaie, **recrus** forestiers de plus de 10 ans, échec de plantation ne relevant pas de la responsabilité du propriétaire (événement extérieur imprévisible et insurmontable) et **accrus**. L'amélioration de leur productivité et de leur potentiel de production de bois d'œuvre contribuera à atténuer le réchauffement climatique en séquestrant, stockant et substituant plus de CO₂. Les peuplements pauvres ayant été exploités depuis le 3 septembre 2020 sont éligibles.

Ils sont éligibles si la valeur du peuplement sur pied est inférieure à trois fois le montant hors taxe des dépenses totales éligibles retenues en cas de reboisement (plantation) et à cinq fois le montant de ces dépenses en cas de **régénération naturelle. Exception : les **recrus** issus d'une coupe réalisée par le propriétaire actuel ne sont pas éligibles.**

→ justifier de la valeur du peuplement. Justifier l'origine du recru (cf. II.2.2).

II.2.2 - Pièces justificatives de l'éligibilité des peuplements

La vérification de l'éligibilité du peuplement initial permet, sur la base des pièces justificatives fournies, de déterminer le volet auquel il se rattache avec le taux d'aide correspondant.

Les justifications de l'éligibilité des peuplements mentionnés au II.2.1 sont apportées dans le cadre d'un document unique validé par l'Office national des forêts (ONF), un expert forestier ou un gestionnaire forestier professionnel (GFP) : **la fiche « diagnostic » (voir annexe C)**.

Cette fiche s'articule autour de trois parties distinctes (à renseigner ou non, en fonction des situations) :

- une partie « sylvicole » descriptive, à renseigner dans tous les cas, et précisant également la valeur du peuplement ;
- une partie « stationnelle », à renseigner dans tous les cas ;
- une partie « vulnérabilité », à produire uniquement pour les demandes d'aide relevant du volet 2.

Cette fiche « diagnostic » constitue la synthèse (3 à 4 pages maximum) des observations et préconisations formulées par l'ONF, l'expert ou le GFP (ou par exception *infra*, par le propriétaire lui-même) sur le peuplement en place et sur les travaux envisagés.

Les éléments figurant dans le document de gestion durable (DGD), s'ils portent sur les surfaces et les travaux en cause, peuvent être valorisés pour établir cette fiche diagnostic.

A défaut ou si le DGD ne contient pas toutes les informations nécessaires pour établir l'éligibilité des peuplements, ces parties sont à renseigner par l'ONF, un expert forestier ou un GFP.

Dans tous les cas, une demande pour des motifs sanitaires de coupe d'urgence, de coupe extraordinaire ou de coupe au titre de l'article L.124-5 du code forestier, adressée à l'autorité compétente (CNPf ou DDT(M)), peut valoir démonstration probante de l'éligibilité s'agissant des volets 1 a) et 1 b).

La partie « vulnérabilité » de l'**essence prépondérante** pourra également, par exemple, être établie sur la base d'informations fournies par un outil de type BIOCLIMSOL (CNPf - projection climatique) ou un protocole de description (ARCHI, DEPERIS,...), concluant à un **dépérissement** de forte intensité d'au moins 20 % des arbres dominants ou co-dominants de l'essence prépondérante.

EXCEPTION :

A titre très exceptionnel, les propriétaires forestiers privés n'ayant pas délivré de mandat à un opérateur et considérant disposer des compétences sylvicoles nécessaires, peuvent renseigner eux-mêmes la fiche diagnostic, laquelle pourra être valablement produite comme justificatif au service instructeur sous réserve d'être visée en amont du dépôt de la demande par le CRPF du ressort dans lequel se situent les surfaces forestières concernées.

II.3. Opérations éligibles

Le renouvellement de tout ou partie du peuplement à l'identique n'est pas éligible, sauf exceptionnellement sur justifications apportées par la fiche diagnostic.

Un plan de reboisement prévisionnel doit être fourni avec le dépôt de la demande. Il permet de localiser les **itinéraires** choisis en précisant leur surface. Chaque itinéraire pourra être utilement numéroté sur le plan afin de pouvoir s'y référer plus facilement.

Pour les plantations en plein et pour les plantations en enrichissement, un descriptif du **dispositif de plantation** doit également être fourni avec le dépôt de la demande et éventuellement actualisé après réalisation des travaux. Il constituera la référence de calcul des densités. Il doit permettre, notamment, de déterminer une équivalence en surface à partir du nombre de plants, lorsque des **mélanges** sont installés dans des plantations en plein ou en enrichissements « surfaciques » (voir exemple en annexe D).

Les opérations suivantes sont applicables à tous les peuplements déclarés éligibles décrits précédemment. Elles permettent de prendre en compte la **diversification** par juxtaposition d'**itinéraires** monospécifiques ou en **mélange**, sans se limiter à la seule exigence imposée pour l'opération 1 ci-dessous.

OPERATION 1 - transformation et/ou conversion par plantation en plein sur terrain nu après coupe

Ces opérations seront réalisées avec le barème de plantation en plein (cf. § III.1 et annexe E).

Elles correspondent à une plantation sur une même surface de la même essence ou d'essences en **mélanges** agencées pied à pied ou sous forme de **bandes**, lignes, **placeaux** ou **bouquets**. Les arbres ou ensembles d'arbres éventuellement conservés sur pied, seront déduits de la surface plantée.

Une même essence ne pourra pas représenter plus de 80% du projet (en surface). Cette exigence n'est pas applicable aux projets d'une surface inférieure ou égale à 10 ha. Pour le peuplier, les différents clones ne seront pas assimilés à une même essence.

Enfin, l'essence sinistrée ou vulnérable du peuplement initial pourra être introduite dans la **diversification** avec une provenance plus méridionale, si compatible avec la fiche diagnostic.

Les peuplements pauvres du volet 3 sont éligibles à cette opération dans les mêmes conditions, mais les essences du peuplement initial peuvent être retenues dans le projet de reboisement dans la mesure où elles ne sont pas considérées vulnérables localement.

→ **objectifs de densité :**

Atteindre et conserver la densité minimale à l'hectare travaillé de tiges vivantes d'**essences-objectif**, affranchies de la végétation concurrente, ayant une bonne dominance apicale. Cette densité minimale de plants vivants doit être établie conformément aux arrêtés régionaux relatifs aux Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'État, en vigueur au moment du dépôt du dossier.

Cette densité pourra comporter de jeunes arbres sélectionnés et individualisés lors des entretiens en remplacement de plants morts et s'insérant dans le **dispositif de plantation** et son suivi.

OPERATION 2 – transformation par plantation en enrichissements

Cette opération correspond à des plantations en insertion dans une **régénération naturelle** d'arbres acquise (semis, rejets ou drageons) permettant d'assurer le gainage d'accompagnement des plants ou en **trouées** ouvertes au sein d'un peuplement conservé sur pied. La technique des trouées peut permettre d'introduire un changement d'essence dans un peuplement irrégulier, dont l'**essence prépondérante** est vulnérable. Elle peut également engager un processus d'irrégularisation.

Le projet d'enrichissement peut être conçu selon deux grandes modalités d'insertion :

→ **enrichissement « fin »** : insertion en **mélange** intime selon un **dispositif de plantation** systématique et reproductible sur une même surface et nécessitant la création d'un réseau de cloisonnements sylvicoles structurant les plantations. La surface du projet correspondra à celle du périmètre couvert par les cloisonnements et englobant toutes les insertions plantées. Seules des **essences-objectif** pourront être utilisées compte tenu de la préexistence d'un accompagnement naturel. Ces opérations sont réalisées sur la base de devis/facture.

→ **enrichissement « surfacique »** : insertion d'**unités de plantation** en plein sous forme de **bouquets**, **trouées** ou **bandes** et ne nécessitant pas l'installation de cloisonnements sylvicoles sur toute la surface à enrichir. La surface de l'opération sera la somme de la surface des unités de plantation. Ces opérations pourront être réalisées avec le barème de plantation en plein à condition que chaque unité de plantation en plein fassent plus de 1 000 m². Dans les autres cas, ces opérations seront réalisées sur la base de devis/facture.

Les **regarnis** ne sont pas éligibles.

L'objectif recherché est de reconstituer rapidement une ambiance forestière et un gainage dense favorable à la formation de brins d'avenir bien conformés.

Les exigences de **diversification** ne s'appliquent pas à cette opération.

→ **objectifs de densité :**

Hors les cas d'utilisation du barème, la densité minimale de plants vivants doit être établie conformément aux arrêtés régionaux relatifs aux Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'État, en vigueur au moment du dépôt du dossier. Si ces arrêtés n'intègrent pas d'objectif de densité minimale pour les plantations en enrichissement, ladite densité doit atteindre au moins 80 % du nombre de plants porté sur la facture.

En cas d'utilisation du barème, les objectifs de densités visés à l'opération 1 s'appliquent.

OPERATION 3 - travaux sylvicoles favorisant une ou plusieurs essences-objectif d'avenir

Cette opération sera réalisée sur la base de devis / factures.

Sont éligibles les interventions précoces de dépressage ou de détournage à « bois perdu » (arbres coupés laissés sur place ou évacués sans valorisation) favorisant le **mélange** au profit d'essences non vulnérables et l'émergence précoce d'arbres d'avenir aptes à la production de bois d'œuvre. Les **accrus** et **recrus** sont principalement visés par ces travaux. Ils constituent des peuplements pauvres sans nécessairement être vulnérables.

Néanmoins, sont également éligibles les interventions dans des régénérations naturelles acquises en vue de minorer la part de l'**essence prépondérante** considérée comme vulnérable à l'appui du diagnostic.

→ **objectifs de densité :**

A l'issue des travaux de dépressage ou de détournage, le peuplement devra comporter au moins 200 brins d'essences d'avenir par hectare régulièrement répartis sur l'ensemble de la surface. 80 % de ces brins seront constitués d'**essences-objectif** bien conformées (le cas échéant, rattrapage ponctuel par taille ou élagage) ;

OPERATION 4 – mise en place d'une régénération naturelle maîtrisée

Cette opération sera réalisée sur la base de devis / factures.

Sont éligibles les interventions favorisant l'ensemencement naturel d'essences d'avenir dans le contexte du changement climatique. Cela concerne uniquement les régénérations à partir de peuplements voisins ou à partir des essences secondaires du peuplement en place en vue d'un changement de l'**essence prépondérante** dont la faisabilité a été confirmée dans la fiche diagnostic.

→ **objectifs de densité :**

Dans le cadre de l'acquisition d'une **régénération naturelle** les objectifs de résultat sont ceux de l'opération 1 avec une répartition équivalente à celle d'une plantation.

II.4. Travaux éligibles

II.4.1 - Liste des travaux et dépenses éligibles

- travaux préparatoires à la **régénération naturelle** ou à la plantation (incluant des travaux pour maîtriser la végétation concurrente, des travaux du sol, élimination ou arasement de souches, ainsi que le traitement des rémanents d'exploitation) ;
- achat et mise en place des plants d'**essences-objectif** et d'accompagnement, incluant leur protection sanitaire, si nécessaire ;
- protection contre les dégâts de gibier ;
- premiers entretiens des régénérations naturelles et plantations et des cloisonnements sylvicoles,
- ouverture de cloisonnements sylvicoles ou d'exploitation ;
- dépressage et détournement à bois perdu (dont marquage) ;
- travaux de crochetage, en vue de l'installation de semis naturels ;
- pour les peuplements du volet 1, les travaux d'élimination de peuplements sur pieds de diamètre dominant inférieur à 15 cm ;
- pour les peuplements du volet 1a, les travaux supplémentaires de broyage des rémanents lorsque le bois d'industrie exploité est resté au sol.

La référence pour apprécier la qualité de réalisation des travaux de plantation, sera celle du guide « Réussir la plantation forestière » édité par le ministère de l'agriculture : https://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/guide_reussir_la_plantation_forestiere_201501_a4_cle8a81f1.pdf

La maîtrise d'œuvre des travaux est également éligible. Elle est destinée à couvrir les frais découlant des prestations suivantes :

- montage du projet (préparation des dossiers administratifs, recherche des entreprises) ;
- suivi des travaux (surveillance de la qualité de la prestation, coordination des intervenants, assistance au maître d'ouvrage pour l'établissement des demandes de paiement et, le cas échéant, pour les visites sur place) ;
- le cas échéant, surveillance annuelle du peuplement et réalisation de la visite sur place.

Les dépenses liées à la complétude de la fiche diagnostic et aux études préalables aux travaux sont éligibles au titre de la maîtrise d'œuvre, dans la limite des coûts plafond de maîtrise d'œuvre définis *infra*. La réalisation de la fiche diagnostic et des études préalables ne constitue pas un début d'exécution des travaux, même si elle intervient préalablement au dépôt de dossier.

Pour constituer une dépense éligible, la maîtrise d'œuvre des travaux doit être réalisée par un maître d'œuvre agréé par le conseil national de l'expertise foncière agricole et forestière (CNEFAF expert forestier) ou reconnu par l'autorité administrative sur les critères définis à l'article D314-3 du code forestier (gestionnaire forestier professionnel). La maîtrise d'œuvre assurée par l'ONF est également une dépense éligible.

Une demande peut comporter plusieurs VOLETS, mais une même OPÉRATION ne peut pas comporter des travaux sur barème et des travaux sur devis/facture. En effet, il n'est pas possible sur une même opération d'appliquer le barème à certaines catégories de dépenses et le système devis facture sur les autres.

II.4.2 - Conditions relatives aux essences à installer :

Le choix des essences à installer demandera une analyse à l'échelle de la station et devra répondre aux conditions suivantes :

- être conformes aux arrêtés régionaux portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs ;
- être conformes à la fiche diagnostic mentionnée au II.2.2 qui définit notamment les choix possibles d'essences et provenances pour les projets de plantation, au regard des

caractéristiques stationnelles, sylvicoles, environnementales et socio-économiques des zones d'intervention.

II.4.3 - Conditions relatives aux densités :

Les densités font référence à des espacements sylvicoles entre plants et entre lignes de plants qui constituent les engagements des demandeurs, sans qu'il soit besoin de justifier le nombre total de plants installés en raison des espaces non directement productifs nécessaires à la gestion de ces plantations.

Ces espaces annexes sont principalement les tournières destinées à la manœuvre des engins d'entretien mécanisé des parcelles qui font parties de la surface travaillée dans la limite de 6 mètres sans obstacles à partir des premiers plants. Les emprises grevées de servitudes sont déduites des surfaces (lignes électriques, par exemple).

II.4.4 - Cas des expérimentations :

Pour les expérimentations, notamment de nouvelles essences, dans le cadre de l'adaptation au changement climatique, il est possible de subventionner des projets ayant pour **essence-objectif** ou essence d'accompagnement d'autres espèces que celles définies dans les arrêtés régionaux relatifs aux MFR. Dans ce cas, les projets subventionnés devront s'inscrire dans le cadre défini au point 6. « Plantations et dispositifs expérimentaux » de l'Instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27/10/2020, tels que repris dans les arrêtés régionaux MFR.

III. INSTRUCTION ET FINANCEMENT DES DEMANDES ET CIRCUIT DE GESTION DES DOSSIERS

III.1. Aides sur barème national réglementé et cas d'exemption

L'attribution d'une subvention sur la base du barème de coûts standard doit être réservée aux projets d'investissement aisément standardisables au regard des pratiques courantes pour lesquels la dispersion des coûts par rapport à la moyenne est faible.

La création d'un barème national de coûts standards réglementé (cf. annexe E) répond aux attentes de simplification exprimées dans le cadre du plan de relance. Elle constitue pour tous les travaux standardisés d'investissement, une alternative au principe général des subventions de l'État sur devis estimatif et dépenses réelles.

Ce système apporte également plus de clarté dans les relations entre le service instructeur et le bénéficiaire. Il permet de déterminer rapidement le montant des travaux éligibles et le montant de l'aide.

Cette option de coûts simplifiés est compatible avec les règles d'éligibilité des dépenses communautaires.

Le barème fixe la liste des catégories de travaux et prestations associées autorisées, y compris optionnelles, ainsi que les essences auxquelles ils s'appliquent. Il précise, par zone territoriale, le niveau des coûts afférents à ces travaux, achats de fournitures et prestations associées. Les zones territoriales retenues sont issues des Grandes régions écologiques (GRECO) ou des sylvoécotériorités (SER) décrites dans l'inventaire forestier de l'IGN (<https://inventaire-forestier.ign.fr>).

Dans le cas d'un projet à cheval sur plusieurs GRECO ou SER, le barème utilisé correspondra à celui représentant la plus grande surface du projet.

En l'absence de surface minimale d'éligibilité des demandes, le barème de coûts standards du volet renouvellement forestier ne s'applique qu'à partir d'une surface de plantation d'au moins 1 000 m² d'un seul tenant.

Le barème est décliné par tranche de surface de projet forestier pour chacune des catégories de travaux autorisés, essences et zones territoriales sur lesquelles il s'applique. Le barème hors option fixe **le coût standard des travaux principaux par ha suivant la tranche de surface du projet déposé.**

Exemple : Un projet prévoit la plantation d'une parcelle de 3ha de chêne sessile et d'une parcelle de 2 ha de Douglas. Le coût standard à l'hectare des travaux principaux du barème correspondra pour chaque essence à celui défini pour la tranche de surface comprise de quatre à dix hectare.

Le coût standard par ha des options du barème est fixé suivant la tranche de surface du projet sur laquelle cette option s'applique.

Exemple : Un projet prévoit une protection par clôture anti-gibier pour la plantation d'une parcelle scolytée de 8 ha (volet 1a) et pour le reboisement d'une parcelle de taillis pauvre (volet 3) de 3 ha sur un autres *îlot*. Le coût standard à l'hectare de l'option à prendre en compte pour ce projet correspondra donc à celui défini pour la tranche de surface supérieure à 10 ha.

Le barème s'applique également aux plantations de **mélanges** d'essences au prorata de la surface d'implantation de chaque essence, **à condition que les distances des plants sur la ligne ainsi**

qu'entre les lignes soient constantes. La part relative de surface de chaque essence est déterminée à partir du descriptif du **dispositif de plantation** joint à la demande.

Lorsque le projet a fait l'objet d'une subvention sur barème, les hypothèses retenues pour le calcul de ce dernier (par exemple, modalité de travail du sol, caractéristique et nombre de plants installés, nature et nombre d'entretiens réalisés) ne constituent pas des engagements techniques.

Toutefois, à titre exceptionnel, ce barème de coûts standards peut ne pas s'appliquer aux opérations dont le coût, en raison de contraintes techniques ou d'enjeux environnementaux, est d'un montant significativement supérieur aux montants fixés par ce barème (par exemple, travaux non mécanisables en raison d'une pente supérieure à 30 %).

Le barème n'est pas applicable aux travaux faisant suite à une jeune plantation en échec visée au volet 3 car les travaux de préparation ne correspondent pas à ceux qui ont été observés pour établir les coûts standards (moins préparation du terrain).

C'est notamment le cas de certains enrichissements (opération 2), des travaux sylvicoles (opération 3) et de la **régénération naturelle** (opération 4) visés au point II.3. L'aide sera alors attribuée sur la base de devis conformément aux dispositions prévues au paragraphe III.4.3.b.

Les dossiers déposés par des communes forestières ou toute autre personne morale soumise au code des marchés publics peuvent être instruits sur la base du barème si le montant des travaux ne dépasse pas le seuil de procédure formalisée mentionné dans le code susvisé.²

III.2. Circuit de gestion et calendrier

La date limite de dépôt des demandes d'aide est fixée au 31 décembre 2021.

L'engagement comptable par le service instructeur doit intervenir, au plus tard, avant le 1er avril 2022.

L'achèvement des travaux, dont la date prévisionnelle est mentionnée dans l'engagement juridique, doit intervenir dans la limite de 18 mois à compter de cet engagement et, dans tous les cas, la déclaration d'achèvement des travaux ainsi que le dépôt de la demande de paiement doivent être antérieurs au 1^{er} octobre 2024 afin de permettre un paiement de la totalité des demandes avant la fin de l'exercice budgétaire 2024.

En l'absence de réception de la demande de paiement du solde par le service instructeur dans les délais prescrits (1^{er} octobre 2024), celui-ci liquide la subvention sur la base de l'avancement du projet et du caractère fonctionnel de la partie réalisée. Il demande, le cas échéant, le reversement des acomptes versés.

Les dossiers de demande d'aide et de paiement pourront être déposés au fil de l'eau avec une instruction en continu des dossiers par le service instructeur.

Les dossiers seront déposés par voie dématérialisée par les porteurs de projets ou les demandeurs individuels (cf. *infra* : § III.4.1).

L'instruction sera réalisée par le service instructeur via un outil OSIRIS national, développé par l'Agence de services et de paiement (ASP). Après instruction des dossiers, le service instructeur procédera aux engagements comptables sous OSIRIS, puis il rédigera et signera les décisions juridiques des aides qu'il notifiera aux bénéficiaires et, enfin, il validera les engagements juridiques sous OSIRIS. La décision de reversement de l'aide (cf. § IV.4) suit la même procédure.

² Pour les marchés de fournitures et de services, le seuil de procédure formalisée pour les collectivités est de 214 000€ conformément à la réglementation en vigueur.

A compter du 1er juin 2021, un bilan récapitulatif du nombre de dossiers déposés à titre individuel (hors AMI) et le montant de subvention à engager pour cette même catégorie de demandeur sera réalisé chaque trimestre afin de pouvoir ajuster au mieux les délégations d'enveloppes au niveau régional.

III.3. Récapitulatif des documents techniques à fournir à l'appui des demandes

a) au dépôt de la demande d'aide

- la fiche diagnostic, dûment validée par un expert forestier, un GFP, l'ONF ou, le cas échéant, par le propriétaire forestier dans les conditions définies à l'exception prévue au II.2.2.
- un plan de reboisement prévisionnel permettant de localiser chaque volet, chaque *itinéraire* et sa surface,
- un tableau récapitulatif la surface, la composition et le coût de chaque *itinéraire* à partir de leur localisation sur le plan,
- un descriptif du *dispositif de plantation* pour les plantations en plein et pour les plantations en enrichissement,

b) au dépôt de la demande de paiement

- le plan, le descriptif du dispositif de plantation et le tableau actualisés, si des modifications ont été apportées,
- les Documents du Fournisseur des plants attestant de leurs qualités et de leur origine.

III.4. Instruction des demandes :

III.4.1 - Dispositions communes

Les demandes d'aide seront déposées par voie dématérialisée par les porteurs de projets ou les demandeurs individuels. Elles devront être complétées et signées par voie électronique sur le site des téléservices du GIP ATGeRi à l'adresse suivante : <https://connexion.cartogip.fr/>

Pour déposer une demande en ligne, le demandeur devra au préalable solliciter auprès du GIP ATGeRi un identifiant d'authentification ainsi qu'un code d'accès à l'adresse ci-dessous :

plan.relance@gipatgeri.fr

Grâce à ces codes de connexion, le demandeur pourra accéder à la demande en ligne subdivisée dans différents onglets. Ainsi, le demandeur devra saisir les données personnelles d'identification, les caractéristiques des peuplements initiaux faisant l'objet de la demande, les types d'opération et les travaux prévus avec des montants prévisionnels de dépenses. Le demandeur devra également localiser sur une carte l'emplacement du projet et enfin, joindre toutes les pièces justificatives demandées.

L'instruction des dossiers est assurée par la DDT(M) ou la DAAF dont relèvent les surfaces concernées à partir d'un outil dédié réalisé par l'ASP. Dans le cas d'un projet à cheval sur plusieurs départements, l'instruction est réalisée par le service instructeur compétent sur le département représentant la plus grande surface du projet.

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention à partir de laquelle les délais commencent à courir. La date de réception de la demande est la date à laquelle le dossier est déposé. Cette date doit figurer dans les correspondances.

Le plan de reboisement et le descriptif du **dispositif de plantation** fournis avec le dépôt de la demande permettront de s'assurer, sans déplacement sur place, du respect du seuil de **diversification** lorsqu'il est requis et des seuils de densités minimales, ainsi que de vérifier – le cas échéant – les modalités d'application des barèmes.

Les demandes sont instruites au fil de l'eau dans la limite des crédits disponibles. Les engagements comptables seront imputés sur la ligne de dépense budgétaire : 0362 05 09 00 01 programme 362, action 05 - Transition agricole, sous-action (ou OP) 0362 05 09 Activité Investissements forestiers.

Les montants éligibles doivent être répartis par volet afin de déterminer le montant de la subvention finale.

Les modalités de prise en charge de la maîtrise d'œuvre sont identiques pour les dossiers sur barème et les dossiers sur devis facture. Quatre niveaux de prise en charge s'appliquent en fonction de la surface totale du projet sur laquelle porte la demande.

- moins de 4 ha : 1500€, plus 16% des coûts hors taxe des travaux principaux,
- de 4 à 10 ha : 1500€, plus 14% des coûts hors taxe des travaux principaux,
- plus de 10 ha à 20 ha : 14% des coûts hors taxe des travaux principaux,
- plus de 20 ha : 12% des coûts hors taxe des travaux principaux.

Ces coûts seront répartis au prorata de la surface de chaque volet.

Cette maîtrise d'œuvre peut comprendre la réalisation des missions suivantes : complétude de la fiche diagnostic, étude préalable aux travaux, définition du projet, assistance du maître d'ouvrage pour la passation des marchés, ordonnancement, pilotage et coordination du projet, assistance à la réception et aux visites sur place du service instructeur.

III.4.2 - Dispositions relatives aux projets sur barèmes

Le montant de l'aide est calculé par l'application du taux de subvention au coût éligible déterminé à partir du barème (voir exemple en annexe G).

La surface d'implantation relative de chaque essence devra être déduite du plan de reboisement et du descriptif du **dispositif de plantation** fournis avec la demande.

Pour les plantations en zone Méditerranéenne, le barème « Montagne » s'applique.

Dispositions spécifiques au code des marchés publics : Les pièces du marché devront être transmises au service instructeur si elles sont disponibles au moment de la demande d'aide et, au plus tard, au moment de la demande de paiement.

III.4.3 - Dispositions relatives aux projets sur devis-facture

a) Montants plafonds

Les dépenses de protection contre les dégâts de gibier sont éligibles dans la limite du coût standard à l'hectare arrêté dans le barème pour le même type de protection (voir exemple en annexe G).

b) Caractère raisonnable des coûts

Le financement relatif aux dépenses faisant l'objet d'une facturation doit être réalisé sur la base de devis descriptifs et estimatifs détaillés faisant apparaître, selon les cas, les quantités utilisées, les techniques mises en œuvre, les prix unitaires hors taxes par type de dépenses et toutes précisions permettant d'apprécier la réalité des coûts.

La vérification du caractère raisonnable des coûts doit être effectuée au moment de l'instruction de la demande d'aide.

Lorsqu'il existe un référentiel de coûts validé à l'échelon régional par la Commission régionale de la forêt et du bois (CRFB) ou par l'autorité de gestion dans le cadre du PDR, le demandeur pourra ne présenter qu'un seul devis. Cette information pourra être délivrée au demandeur par le service instructeur.

De même pour certains types de travaux ou certaines fournitures, lorsqu'il apparaît difficile pour le demandeur de présenter 2 devis pour ces investissements spécifiques (par exemple, dans les régions peu pourvues en entreprises prestataires ou en fournisseurs), la fourniture d'un seul devis pourra être justifiée.

Dans les autres cas, afin d'assurer la vérification du caractère raisonnable des coûts, pour les dépenses comprises entre 3 750 EUR HT et 90 000 EUR HT, le bénéficiaire devra présenter au moins deux devis. Pour les dépenses supérieures à 90 000 EUR HT, le bénéficiaire devra présenter au moins trois devis.

Les différents devis présentés doivent correspondre à des dépenses équivalentes entre elles, et ne doivent pas provenir d'un même fournisseur/prestataire. Les devis pris en compte doivent être nets de toute réduction immédiate ou ultérieure.

Le service instructeur peut constituer une banque de devis pour aider le bénéficiaire à présenter plusieurs devis pour sa dépense, dans le cas où il n'a pas réussi à présenter le nombre de devis suffisant.

L'impossibilité de présenter un nombre de devis suffisant en regard des dispositions précédentes pourra être justifiée par le demandeur en faisant valoir les démarches, notamment épistolaires, qu'il aura entrepris sans succès auprès des entreprises consultées.

Le bénéficiaire présente sa demande avec le nombre de devis nécessaires en fonction des dépenses, en indiquant à chaque fois l'offre qui est l'objet de son choix. Si le choix du bénéficiaire ne porte pas sur le devis le moins cher présenté ou est supérieur au coût du référentiel, ce choix devra être argumenté et dûment justifié.

Dans le cas général, le service instructeur pourra accepter un devis dont le coût est supérieur de 15 % au devis le moins cher ou au coût moyen fixé dans le référentiel.

Si le devis choisi par le porteur de projet dépasse de 15 % le coût moyen ou le prix du devis le moins élevé, le devis sera plafonné au coût du devis le moins cher + 15 % ou au coût moyen de référence + 15 %.

→ Pour les dépenses de personnel assurées par le demandeur

La détermination des dépenses de personnel éligibles, assurées par le demandeur doit être réalisée, pour chacun des personnels employés intervenant dans la réalisation des actions subventionnées, sur la base :

- des temps estimés nécessaires pour la réalisation des actions ;
- de leurs coûts journaliers, déterminés grâce aux documents adéquats, datés et signés par le demandeur (fiches de paie, contrats de travail, etc.).

→ Pour les travaux réalisés par le demandeur pour compte propre

Les travaux réalisés par le propriétaire lui même ne sont pas éligibles au barème de coûts standards.

Seuls les devis et factures correspondant à des investissements matériels pourront être pris en compte.

→ Dispositions spécifiques au code des marchés publics

Dans le cas d'un bénéficiaire soumis au code des marchés publics, le contrôle du coût raisonnable s'effectuera en s'assurant *a minima* de la cohérence des pièces du marché et des éléments fournis par le bénéficiaire, pour expliquer le montant de l'aide qu'il sollicite.

Les pièces du marché devront être transmises au service instructeur si elles sont disponibles au moment de la demande d'aide et, au plus tard, au moment de la demande de paiement.

Dans le cadre d'un marché public, le montant retenu des travaux sera le montant du marché.

Les modalités de contrôle du respect des règles liées aux marchés publics sont précisées dans l'instruction transverse de l'ASP en cours d'actualisation en ligne sur le site « Mon ANCT » (version n°2 en date du 01/08/2017, validée par le Comité Technique Transversal).

IV. MODALITÉS DE PAIEMENT ET DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

IV.1. Taux d'aide pour les financements de l'État

VOLET 1 : Peuplements sinistrés par des phénomènes de sécheresse ou biotiques : **80%**

VOLET 2 : Peuplements vulnérables aux effets du changement climatique : **60%**

VOLET 3 : Peuplements pauvres : **60%**

L'aide de l'État bénéficie aux propriétaires forestiers publics ou privés ou leurs groupements dans la limite du plafond *de minimis* entreprises, fixé à 200 000 euros au cours des trois derniers exercices fiscaux.

Ce plafond pourra être supprimé au cours de l'opération, sous réserve des suites données par les services de la Commission européenne sur les régimes d'aide notifiés par les autorités françaises.

Les cofinancements européens (notamment FEADER) ne sont pas autorisés dans le cadre de ce dispositif du plan de relance.

Montant de la subvention et régimes d'aides :

Le montant maximum prévisionnel de la subvention publique totale est calculé par l'application aux montants des dépenses éligibles déterminées par le service instructeur, des taux de subvention précisés au point précédent.

Au moment du paiement du solde, le montant de la subvention publique totale doit être supérieur ou égal à 3 000 €.

Dans l'attente de la validation des régimes d'aides notifiés à la Commission Européenne, les subventions seront attribuées sur la base du régime *de minimis* entreprise défini par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

Les obligations spécifiques à l'octroi d'une aide au titre de ce règlement portent notamment sur :

- le respect par le propriétaire privé ou la collectivité du non-dépassement d'un plafond de 200 000 € pour l'ensemble des aides publiques qu'il (elle) a reçu ou va recevoir sur la base du règlement *de minimis*, sur une période de trois exercices fiscaux glissants (l'exercice fiscal de l'année en cours et celui des deux années le précédant) ;
- pour permettre la vérification par le service instructeur de la première condition, le propriétaire privé ou la collectivité - bénéficiaire final de l'aide - devra fournir une attestation (cf. modèles d'attestations en annexe H) permettant le suivi du plafond *de minimis*. Le demandeur doit déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides *de minimis* qu'il a déjà perçu au titre des différents règlements *de minimis*, ou qu'il a demandé mais pas encore perçu, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices le précédant ;
- l'information au moment de la notification de l'aide par le service instructeur à l'opérateur privé du secteur forestier ou à la collectivité bénéficiaire, du caractère *de minimis* de cette aide.

Une demande d'aide, sollicitée par le bénéficiaire final au titre du présent dispositif, qui aboutit à dépasser le plafond de 200 000 € sur les trois exercices fiscaux n'est pas recevable, sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écrêter le dépassement de la demande d'aide et octroyer finalement une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements *de minimis*.

Le porteur de projet dans le cas de dossiers groupés doit s'assurer systématiquement que le montant d'aide sollicité dans le cadre du présent dispositif, cumulé au montant d'aide perçu ou demandé mais pas encore reçu figurant dans l'attestation *de minimis* de chaque bénéficiaire final, ne dépasse pas le plafond de 200 000€.

IV.2. Modalités de paiement de la subvention

IV.2.1 – Dispositions communes

Les demandes de paiement des acomptes et du solde seront déposées par voie dématérialisée par les porteurs de projets ou les demandeurs individuels. Elles devront être complétées et signées par voie électronique sur le site des téléservices du GIP ATGeRI selon les modalités décrites pour la demande d'aide au point III.4.1.

Une avance peut être demandée lors du dépôt de la demande d'aide. Le versement de l'avance sera réalisée après notification de la décision d'attribution de la subvention et à l'issue de la notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution des travaux. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention.

Pour toute plantation aidée par l'État, le versement du solde ne peut intervenir que si le bénéficiaire a fourni le ou les documents du fournisseur, apportant la preuve que les plants utilisés respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral régional en ce qui concerne leur origine et leurs dimensions. Ils doivent être accompagnés du plan de reboisement (voir annexe F) et du descriptif du **dispositif de plantation** (voir annexe D) s'ils ont été modifiés.

Le service instructeur se réserve la possibilité de s'assurer sur place de la véracité des informations fournies avant la mise en paiement.

IV.2.2 - Modalité de paiement pour les dépenses établies sur barèmes

Pour les dossiers sur barème, le paiement sera réalisé sur présentation d'une demande de paiement au service instructeur accompagnée d'un justificatif permettant d'attester la réalisation des travaux (attestation du MOE agréé, ...). La vérification du service fait sera réalisée sur la base de cette attestation.

Pour les propriétaires qui ne se sont pas fait assister par un maître d'œuvre, le paiement sera réalisé sur présentation d'une demande de paiement au service instructeur accompagnée des factures acquittées (factures signées par le fournisseur et comportant le cachet de sa société), ou de toute autre pièce de valeur probante équivalente susceptible d'attester de la réalité du paiement des travaux (relevés bancaires ou état récapitulatif des dépenses certifié comptablement). La fourniture des factures acquittées permettra au service instructeur d'attester la vérification du service fait.

IV.2.3 - Modalité de paiement pour les dépenses établies sur devis facture

Pour les dépenses sur devis factures, deux acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention.

Pour les actions faisant l'objet d'une facturation, la demande de paiement ou d'acompte doit être accompagnée des factures acquittées (factures signées par le fournisseur et comportant le cachet de sa société), ou de toute autre pièce de valeur probante équivalente susceptible d'attester de la réalité du paiement des travaux (relevés bancaires ou état récapitulatif des dépenses certifié comptablement).

Dans le cas d'intervention de sous-traitants, les contrats et factures des sous-traitants doivent obligatoirement être joints, lors de la demande de paiement de l'aide.

Pour les OGEC, l'auto-facturation n'est pas acceptée. Lorsqu'il s'agit de travaux ou de maîtrise d'œuvre réalisés en régie, l'OGEC doit – au-delà des justifications (cf. supra) relatives aux dépenses

de personnel – fournir les éléments de comptabilité permettant de justifier le coût de revient de l'opération conduite en régie par l'OGEC. Il peut s'agir, par exemple, du coût de revient des plants en cas de fourniture de ces derniers ou du coût horaire d'utilisation des différents matériels forestiers utilisés.

IV.3. Paiement final de la subvention

Chaque paiement final est conditionné, par la constatation de la bonne réalisation des travaux correspondant au paiement. A la réception des travaux, les demandeurs doivent avoir respecté le plan de reboisement et le descriptif du **dispositif de plantation**. Les modifications portant sur plus de 20 % de la surface du projet initial devront avoir été validées au préalable par le service instructeur.

Tous les dossiers réalisés sans l'appui d'un maître d'œuvre **ou** dont le montant de la subvention publique octroyée est supérieur à 50 000 € doivent faire l'objet d'une Visite Sur Place (VSP) par le service instructeur.

Pour les projets qui auront été réalisés sous la conduite d'un maître d'œuvre **et** pour lesquels le montant des subventions publiques octroyées est inférieur à 50 000 €, cette VSP devra être réalisée pour 10 % d'entre eux sur la base d'une analyse de risques réalisée par le service instructeur.

Pour les projets auto-réalisés par les propriétaires forestiers, avec ou sans maîtrise d'œuvre, les VSP seront systématiques.

Lorsqu'une sous-réalisation des travaux mène à diminuer la surface effective du dossier sous le seuil de 3 000 € d'aide (avec une tolérance de 5%), alors les dépenses deviennent inéligibles et ne doivent pas être payées.

IV.4. Reversement de la subvention

Les conditions de reversement de l'aide relèvent des dispositions de l'article 14 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements.

P/ La Directrice Générale de la Performance
Économique et Environnementale des Entreprises.

Philippe DUCLAUD

GLOSSAIRE

Définitions retenues dans le cadre de la présente instruction technique

Accru : formation arborée spontanée de première génération sans aucune intervention de récolte ou de sylviculture sur une terre auparavant non boisée.

Bandes : plantation de forme linéaire dépassant la largeur d'une ligne de plants. Elle n'est pas nécessairement rectiligne. Elle est plutôt utilisée comme écran visuel en plaine pour le paysage interne aux massifs qu'en zone de relief où elles marquent fortement le paysage externe.

Bouquet : ensemble d'arbres présentant une certaine homogénéité mais qui diffère de son environnement immédiat par ses caractéristiques (composition, âge, structure), d'une surface inférieure à 50 ares.

Conversion : traitement transitoire qui consiste à passer d'un régime à un autre, notamment du régime du taillis simple ou du mélange taillis-futaie au régime de la futaie, sans nécessairement changer d'essence.

Dépérissement / mortalité : Le terme "dépérissement" est avant tout un terme de symptomatologie. Il traduit "une altération durable de l'aspect extérieur des arbres (mortalité d'organes pérennes, réduction de la qualité et la quantité du feuillage) et une réduction de la croissance. La mort d'un certain nombre de sujets est observée mais l'issue n'est pas obligatoirement fatale même si la situation est préoccupante" (Delatour,1990). On considère qu'une tige est morte quand le cambium est mort sur toute la circonférence à hauteur d'homme.

→ « **arbre dépérissant** » : les arbres qui ont une atteinte globale au niveau des houppiers de plus de 50 % (notes 3, 4 et 5 du protocole DEPEFEU ou D, E, F de la note synthétique de dépérissement DEPERIS...), cette atteinte pouvant être due à de la mortalité de branches, à de la perte de ramification ou à du manque d'aiguilles (et non pas à un gel, une canicule, une attaque de chenilles ou de champignons).

→ "**peuplement dépérissant**" : peuplement dont plus de 20 % des tiges sont dépérissantes (défini en pourcentage du nombre de tiges de l'étage dominant ou codominant, ou de surface terrière ou de volume bois fort, sans oublier les arbres récoltés récemment pour cause de dépérissement). Pour plus de précisions, on pourra se référer à la Note de service DGAL/SDQSPV/2018-433 du 04/07/2018.

Dispositif de plantation (schéma) : décrit l'espacement des plants sur la ligne de plantation et entre ces mêmes lignes. Lors d'un mélange d'essences, le dispositif décrit l'alternance des essences selon une séquence régulière et systématique destinée à être répétée sur l'ensemble de la surface d'un même itinéraire. Ce dispositif peut être représenté schématiquement en faisant abstraction des effets de bordure (voir annexe D).

Diversification : la diversification s'apprécie à l'échelle du projet. Elle peut être constituée par la juxtaposition de plantations monospécifiques de toutes dimensions et formes et/ou de plantations constituées d'un mélange d'essences ou d'enrichissements. La diversification se calcule par différence entre la surface totale de l'opération 1 (plantation en plein) et la surface couverte par une même essence, y compris lorsqu'elle est en mélange (prorata en surface). Le taux de diversification est donc le rapport entre cette différence et la surface totale de l'opération 1.

Essence(s)-objectif : « On entend par « essence-objectif » l'espèce principale d'un boisement/reboisement, pour laquelle un objectif de densité minimale de plants vivants doit être atteint à la réception de la plantation et 5 ans après la plantation » (IT MFR n°2020-656). Les listes territoriales d'essences objectif éligibles au aides de l'Etat, et par conséquence au plan de relance, sont définies par les arrêtés régionaux relatifs aux matériels forestiers de reproduction.

Essence prépondérante : essence dont le taux de couvert des houppiers ayant libre accès à la lumière est supérieur à 50 % (équivalent à la surface de couvert vue du ciel).

Ilot : L'îlot est un ensemble de surfaces d'un seul tenant correspondant aux volets au titre desquels seront réalisés les opérations et les travaux. Ainsi, si un îlot géographique comporte plusieurs volets, il sera subdivisés en autant d'îlots.

Itinéraire : décrit les travaux à réaliser sur une surface donnée (travaux principaux, options, essences). Il constitue une subdivision des opérations.

Mélange : le mélange désigne ici un assemblage fin d'essences au sein d'une plantation que ce soit pied à pied, par ligne, par bande, par plateau ou par bouquet. Leur gestion ne pourra être différenciée de celle de l'espace environnant. Il constitue une forme de la diversification.

Mortalité : voir « dépérissement »

Placeau : surface de très faible étendue, de l'ordre de quelques dizaines de mètres carrés, préparée en vue d'un ensemencement ou d'une plantation. On parle aussi de « point d'appui » dont l'ensemble est destiné à constituer ou enrichir le peuplement final. Selon le nombre de placeaux ou de points d'appui et selon la nature de la végétation d'accompagnement (semis, rejets ou drageons), on obtiendra une futaie régulière ou un mélange taillis-futaie enrichi, voire une irrégularisation de la structure, à terme, si les essences en présence sont récoltées à des âges différents.

Plantation en plein : surface intégralement plantée après avoir été mise à nu. Elle peut être composée de mélanges d'essences pied à pied, par ligne, placeaux, bandes ou bouquets.

Recru : formation arborée spontanée sur terre précédemment boisée. C'est le résultat d'un abandon du terrain forestier suite à une catastrophe, à une défaillance du propriétaire ou à un échec de régénération naturelle ou artificielle.

Regarnis : opération consistant à compléter par plantation une régénération naturelle ou artificielle dont la densité est insuffisante au regard des objectifs de densité définis.

Régénération naturelle : mode de renouvellement par semis d'un peuplement à partir de semenciers mis en lumière plus ou moins progressivement de manière à couvrir toute la surface de semis denses et réguliers. C'est une opération sylvicole. La repousse du taillis n'est pas considérée comme un recru, ni comme une régénération naturelle car elle résulte d'un mode de reproduction végétatif à partir de rejets ou drageons et ne nécessite aucune intervention particulière en phase de renouvellement.

Séquence : terme utilisé dans l'annexe D. Désigne une suite ordonnée de plants destinée à être reproduite sur une surface plus grande. Elle constitue une unité de base pour la composition des mélanges. Elle est utilisée pour décrire le dispositif de plantation.

Transformation : modification de la composition d'un peuplement forestier par substitution d'essences, avec ou sans changement de structure.

Trouée : bouquet installé au sein d'un peuplement conservé sur pied. La trouée doit être avoir des dimensions proportionnelles à la hauteur du peuplement et configurée (forme et orientation) de manière à assurer une mise en lumière optimale des plants introduits. . Pratique utilisée pour l'irrégularisation des peuplements ou l'introduction de nouvelles essences ou provenances dans un peuplement déjà irrégulier.

Unité de plantation : élément le plus petit constituant une opération. Terme utilisé pour les enrichissements dont l'unité de base peut être la séquence, le placeau, la ligne, la bande, le bouquet.

ANNEXE A

ANNEXE 1 CONVENTION DE MANDAT de GESTION ET/OU de PAIEMENT (Ce mandat type est utilisable soit dans le cas d'un mandat de gestion, soit dans le cas d'un mandat de paiement, soit dans le cas d'un mandat de gestion et de paiement)
--

Je soussigné :

M, Mme, Mlle :

Né(e) le : à :

Demeurant à :

MANDANT (a) - N° DOSSIER OSIRIS (à défaut la date dépôt du dossier) :

.....

agissant en qualité de (coche obligatoire pour les aides aux propriétaires) :

Propriétaire Co-indivisaire Copropriétaire Nu-propiétaire Usufruitier

Si représentant d'une personne morale ou d'une indivision :

Représentant légal de :

Ayant son siège social à :

N° SIRET :

Autre (préciser la fonction si vous n'êtes pas le représentant légal) :

.....

1/ désigne comme MANDATAIRE (b)

M, Mme, Mlle :

Né(e) le : à :

Demeurant à :

Si représentant d'une personne morale :

agissant en qualité de :

Représentant légal de :

Ayant son siège social à :

N° SIRET :

Autre (préciser la fonction si vous n'êtes pas représentant légal) :

.....

QUI ACCEPTE LE MANDAT au titre de l'aide pour : (nom du dispositif d'aide).....

constituer et déposer le dossier de demande d'aide

signer les engagements relatifs au projet

constituer et déposer les demandes de paiement

percevoir sur le compte^(*) n°.....

au nom de

me représenter lors des contrôles.

2/ demeure responsable de l'ensemble des engagements relatifs à l'aide précisée ci-dessus notamment du remboursement des sommes indûment perçues.

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties du présent mandat, celle-ci devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au service instructeur de la demande ainsi qu'à l'Agent Comptable de l'ASP (Agence de services et de paiement, 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex), dans le cas d'un mandat de paiement. Cette résiliation prendra effet huit jours après la date de réception de la résiliation.

Date et signature du mandant(a)

A faire précéder de la mention

« Lu et approuvé, bon pour pouvoir »

Date et signature du mandataire(b)

A faire précéder de la mention

« Lu et approuvé, bon pour acceptation »

ANNEXE A

ANNEXE 2 relative à la GESTION DES MANDATS CONVENTION DE MANDAT OGECE ou structure de regroupement des investissements
--

Je soussigné :

M, Mme, Mlle :

Né(e) le : à :

Demeurant à :

MANDANT (a) – N° DOSSIER OSIRIS (à défaut la date de dépôt de dossier) :

.....

agissant en qualité de : (coche obligatoire pour les aides aux propriétaires)

Propriétaire Co-indivisaire Copropriétaire Nu-propiétaire Usufruitier

Si représentant d'une personne morale :

Représentant légal de :

Ayant son siège social à :

N° SIRET :

Autre (préciser la fonction si vous n'êtes pas le représentant légal) :

.....

1/ désigne comme MANDATAIRE (b)

M, Mme, Mlle :

Né(e) le : à :

Demeurant à :

Si représentant d'une personne morale ou d'une indivision :

agissant en qualité de :

Représentant légal de :

Ayant son siège social à :

N° SIRET :

Autre (préciser la fonction si vous n'êtes pas le représentant légal) :

.....

QUI ACCEPTE LE MANDAT au titre de l'aide : (nom du dispositif d'aide).....

Pour que

dont je suis adhérent(e) :

- intègre mon projet dans un dossier groupé de demande de subvention,
- prenne en charge la maîtrise d'œuvre et la réalisation des travaux,
- me représente lors des visites et contrôles sur place effectués par l'Etat ou l'ASP.

2/ Je m'engage à :

- ✓ ne pas déposer d'autre dossier de demande d'aide pour la même opération et atteste ne pas en avoir sollicité auparavant pour la même opération,
- ✓ affecter les terrains à la production forestière et conserver leur vocation forestière pendant cinq ans à compter de la date à laquelle intervient la décision juridique,
- ✓ garantir le libre accès à la propriété aux autorités compétentes chargées des contrôles, pour l'ensemble des paiements sollicités par l'OGEC,
- ✓ laisser apposer, le cas échéant, une plaque comportant les éléments de publicité requis par la réglementation communautaire,
- ✓ rester adhérent(e) de pour la durée statutairement prévue
- ✓ m'assurer du respect des engagements de résultats concernant les travaux faisant l'objet de la présente convention de mandat,
- ✓ rembourser à l'OGEC les sommes qui lui seraient réclamées par l'Etat en cas de non-respect des engagements concernant l'investissement subventionné durant une période de 5 ans à compter la décision juridique, si ce non- respect résulte d'un fait qui me soit imputable.

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties du présent mandat, celle-ci devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au service instructeur de la demande et prendra effet huit jours après la date de réception de la résiliation.

Date et signature du mandant(a)
A faire précéder de la mention
« Lu et approuvé, bon pour pouvoir »

»

Date et signature du mandataire(b)
A faire précéder de la mention
« Lu et approuvé, bon pour acceptation

ANNEXE B

Liste de ravageurs/causes de dommages principaux pouvant nécessiter la reconstitution d'un peuplement forestier touché

Pour les 2 ans à venir, on peut identifier pour le volet 1 b) du Plan de relance :

Phénomènes biotiques :

- **scolytes** (sans précisions, pourra concerner les scolytes de l'épicéa, typographe et chalcographe, ceux du sapin et des pins)
- **chalarose** (uniquement pour le frêne)
- **maladie de l'encre** (châtaigner principalement mais possiblement aussi chêne rouge et chênes)
- **organisme de quarantaine** (pour se prémunir d'une introduction éventuelle dans les deux ans : Phytophthora ramorum, nématode du pin, Bretziella fagacearum, agriles et scolytes exotiques, Xyllela fastidiosa, qui donnerait lieu à une exploitation sanitaire forcée)
- **hanneton** (forêts sur sables d'Ile-de-France / Picardie et Alsace,...)
- **pourridiés racinaires** (on peut affiner en distinguant les deux principaux : **fomes** et **armillaire**)
- **autres**

Phénomènes abiotiques dans le cadre du plan de relance :

Sécheresse : aléa climatique causant la fragilité des peuplements, généralement suivi par la prolifération de parasites de faiblesse (exemple : attaques de sphaeropsis sur les pins, rougissement brutaux de douglas) et pouvant conduire à un dépérissement forestier, voire à la mortalité des peuplements.

ANNEXE C

FICHE DIAGNOSTIC SYNTHETIQUE

(Établir une fiche par type de peuplement)

Dossier n° :(cadre réservé instruction)

Nom et coordonnées de l'organisme renseignant cette fiche :

Surface concernée par la présente fiche : ha ares

Les surfaces forestières concernées sont-elles couvertes par un document de gestion durable au sens des articles L.121-6, L124-1 et L124-2 du code forestier ? Oui/pas encore

Partie I – Descriptif sylvicole

I.1 - Le peuplement objet de la demande est-il encore sur pied ? Oui - Non – en partie

I.3a - Si non, date de début de la coupe (mois / année)* :

I.3b - Si oui :

- le diamètre dominant est-il supérieur ou égal à 15 cm* : Oui - Non

- date de la dernière coupe (mois / année) :

I.3c - Précisez si la coupe a fait l'objet d'une demande de coupe sanitaire d'urgence auprès de l'autorité compétente (CNPf ou DDT(M)) : oui/non/pas encore

I.2 - Une régénération naturelle :

I.2a - est elle présente ?* : Oui – Non

I.2b – principalement sous forme de : rejets – drageons – semis (rayer les mentions inutiles)

I.2c - répartie de manière : dense - clairsemée - bien répartie (rayer les mentions inutiles)

I.3 - Composition en essences (y compris si régénération naturelle acquise) :

I.3a - Essence prépondérante* (>50 % du couvert) :

I.3b - Essences secondaires (par importance décroissante du couvert) :

I.4 - Âge du peuplement si futaie régulière, taillis simple, recrus* ou accrus : ans

I.5 → Volet 1a :

Taux de mortalité sur la surface du peuplement* = %

Le bois d'industrie a-t-il été exploité* : Oui - Non

I.6 → Volet 1b :

I.5a - Taux de mortalité sur la surface de l'essence prépondérante* = %

I.5b - Cause de cette mortalité* :

I.7 → Volets 1b, 2 et 3 :

I.6a - Valeur des bois* : estimation € ou valeur à la vente €

Précisez, (hors taillis, recrus et accrus) :

I.6b - volume (m³/ha) ou surface terrière à l'hectare (m²/ha) :

I.6c - proportion de gros bois : %

I.8 → Volet 3 :

Pour les recrus boisés, les bénéficiaires finaux de l'aide visés dans la demande sont-ils propriétaires depuis plus de 10 ans* ? Non – Oui (*si au moins 1*)

Partie II – Diagnostic de vulnérabilité (*pour le Volet 2 uniquement*)*

Selon le cas :

II.1 – Dépérissement :

II.1a – Origine du dépérissement :

II.1b -Taux de dépérissement du peuplement :

II.1b - Méthode de diagnostic utilisée : DEPEFEU, DEPERIS, ARCHI, autre (précisez)

II.2 – Vulnérabilité climatique :

II.2a – L'avenir de l'essence prépondérante (>50%) en place est-il compromis du fait du contexte stationnel actuel (symptômes) ou de ses évolutions prévisibles (projections climatiques) ? :
oui/non/ne se prononce pas

II.2b – Méthode de diagnostic utilisée : BIOCLIMSOL, CLIMESSENCE, autre (précisez)

Partie III – Diagnostic stationnel

III.1 – Choix des essences* :

III.2a - Essences identifiées comme adaptées au contexte et à la fonction productive de la forêt (*en commençant par les plus pertinentes*):

III.2b – Essences retenues pour le projet (*en commençant par l'essence prépondérante*) :

III.2c – Niveau de disponibilité en plants dans ces essences : élevé/correct/faible

III.2 d- Situation d'expérimentation de nouvelles essences (y compris d'accompagnement) :
oui/non

III.2 – Choix des itinéraires forestiers

III.2 a- Taux de diversification retenu :

III.2 b- Niveau de protection nécessaire dans le projet contre le risque de dégâts par le grand gibier : faible/moyen/élevé

III.2 c- Niveau de risque dans la réussite du renouvellement du peuplement forestier :
faible/maîtrisé/élevé

🔗 Je certifie l'exactitude des informations renseignées dans la présente fiche diagnostic.

Signature [de l'Office national des forêts (ONF), d'un expert forestier ou d'un gestionnaire forestier professionnel (GFP)]

**s'agissant d'un critère d'éligibilité des justificatifs ou des précisions peuvent vous être demandés par le service instructeur.*

Annexe D - descriptif du dispositif de plantation

plantation en plein

1 – Cas de plantations monospécifiques :

distances (ml) →	entre lignes	sur la ligne	densité
Itinéraire 1 : douglas	3	2,7	1235
Itinéraire 2 : laricio	3	2,7	1235

2 – Cas de plantations en mélanges sur barème :

=> **condition d'espacements réguliers pour le barème**

encadrés colorés = séquences

	entre lignes	sur la ligne ml	entre lignes	sur la ligne ml	entre lignes	sur la ligne ml	entre lignes	sur la ligne ml	entre lignes	sur la ligne ml	entre lignes
essence	3	CS	3	CS	3	CS	3	PS	3	CS	3
ml		2,77		2,77		2,77		2,77		2,77	
essence		CS		CS		PS		CS		CS	
ml		2,77		2,77		2,77		2,77		2,77	
essence		CS		PS		CS		CS		CS	
ml		2,77		2,77		2,77		2,77		2,77	
essence		PS		CS		CS		CS		PS	
ml		2,77		2,77		2,77		2,77		2,77	
essence		CS		CS		CS		PS		CS	
ml		2,77		2,77		2,77		2,77		2,77	
essence		CS		CS		PS		CS		CS	
ml		2,77		2,77		2,77		2,77		2,77	
essence		CS		PS		CS		CS		CS	
ml		2,77		2,77		2,77		2,77		2,77	
essence		PS		CS		CS		CS		PS	
ml		2,77		2,77		2,77		2,77		2,77	
essence		CS		CS		CS		PS		CS	
ml		2,77		2,77		2,77		2,77		2,77	
essence		CS		CS		PS		CS		CS	

Densité : $10\ 000\text{m}^2 / (3\text{m} \times 2,77\text{m}) = 1203$ plants/ha

Chêne sessile (CS) = 3 plants sur 4 = 75 % de la surface de l'itinéraire

Pin sylvestre (PS) = 1 plant sur 4 = 25 % de la surface de l'itinéraire

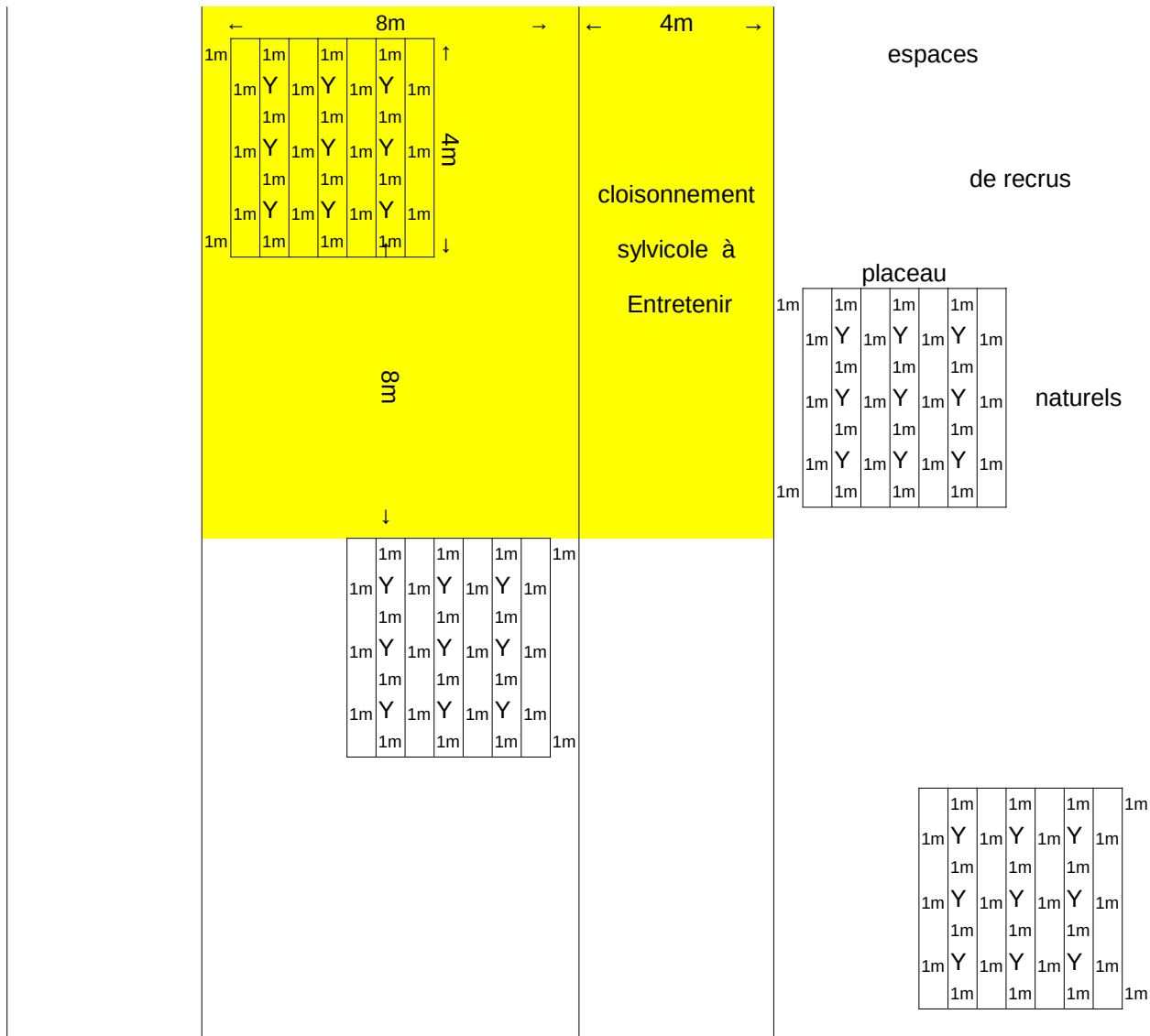
Schémas de référence pour les contrôles et le suivi du comportement des mélanges

Annexe D - descriptif du dispositif de plantation

enrichissement par placeaux

3 – Cas de plantation en enrichissement par placeaux (devis / facture) :

encadré coloré = séquence



nombre de placeaux / ha = $10\ 000\text{m}^2 / (8\text{m} + 4\text{m}) \times (8\text{m} + 4\text{m}) = 70$

Schéma de référence pour les contrôles et le suivi du comportement du dispositif

ANNEXE E Barème Renouveau Forestier

Code zone géographique ->		A			B			C			D			E			
Annexe E : Barème Renouveau forestier		Plantation de résineux Landes de Gascogne (SER F21)			Plantation de résineux Sud Charentes et Périgord (SER F23, F15, F14)			Plantation toutes essences PLAINES hors zones A (GRECO A, B, C, F et L)			Plantation toutes essences MONTAGNES (GRECO D, E, G, H, I, K)			Plantation de peupliers (GRECO A, B, C, F et L)			
	code	Surface du projet	< 4 ha	4-10 ha	>10 ha	< 4 ha	4-10 ha	>10 ha	< 4 ha	4-10 ha	>10 ha	< 4 ha	4-10 ha	>10 ha	< 4 ha	4-10 ha	>10 ha
Barème travaux principaux (préparation, plants et plantation, premiers entretiens)	CS1	Pin maritime, Pin taeda	1,748	1,557	1,463	2,639	2,501	2,404									
	CS2	Tous Pins							3,895	3,735	3,595	4,145	3,985	3,845			
	CS3	Sapins, Douglas, Epicéas, Mélèze d'Europe et du Japon et autres résineux							4,115	3,955	3,815	4,365	4,205	4,065			
	CS4	Cèdre, Mélèze hybride							4,545	4,385	4,245	4,795	4,635	4,495			
	CS5	Robinier							3,945	3,785	3,625	4,195	4,035	3,875			
	CS6	Hêtre, Chêne rouge, grands Erables et autres feuillus							4,375	4,215	4,055	4,625	4,465	4,305			
	CS7	Chênes sessile, pédonculé, pubescent et Châtaignier							4,875	4,715	4,555	5,125	4,965	4,805			
	CS8	Peuplier													4,220	4,057	3,903
		Surface concernée par l'option	< 4 ha	4-10 ha	>10 ha	< 4 ha	4-10 ha	>10 ha	< 4 ha	4-10 ha	>10 ha	< 4 ha	4-10 ha	>10 ha	< 4 ha	4-10 ha	>10 ha
Options	OP1	Protection hylobe après plantation (uniquement résineux)							430	410	390	430	410	390			
	OP2	Répulsif anti-gibier							460	430	410	460	430	410			
	OP3	Protections individuelles anti-gibier (≥1,20m)							2,400	2,280	2,160	2,400	2,280	2,160	190	180	170
	OP4	Protections clôture anti-gibier (≥ 1,8 m)							3500*	2,450	1,620	3500*	2,450	1,620	3500*	2,450	1,620
	MO	Maîtrise d'œuvre** (12% pour projets > 20ha)	1 500 € + 16 %	1 500 € + 14 %	14%	1 500 € + 16 %	1 500 € + 14 %	14%	1 500 € + 16 %	1 500 € + 14 %	14%	1 500 € + 16 %	1 500 € + 14 %	14%	1 500 € + 16 %	1 500 € + 14 %	14%
Uniquement Volet 1	N1	Nettoyage : élimination de peuplements sur pied de diamètre dominant inférieur à 15 cm	800	800	800	800	800	800	800	800	800	800	800	800			
	N2	Nettoyage : supplément broyage de rémanent (Bois d'industrie non récolté) [†]							600	600	600	600	600	600			

* coût standard défini sur une tranche de surface de 2 à 4ha

**le forfait de 1 500 euros s'applique une seule fois pour l'ensemble de la demande

Annexe F-Exemple de plan de reboisement



ANNEXE G : tableau récapitulatif

Afficher les colonnes masquées ->

			ilot n°	ilot n°	ilot n°	ilot n°	ilot n°	ilot n°	total	sous total barème	sous total devis	
en gras : lignes spécifiques au barème												
en rouge : lignes spécifiques aux devis												
en maigre : lignes communes devis et barèmes												
fonds grisés : à saisir par le demandeur												
ATTENTION : une même colonne ne peut comporter qu'une seule modalité : barème ou devis												
Volet (1a, 1b, 2, 3)												
n° opération (1 à 4)												
n° d'itinéraire												
surface									0	0	0	
surfaces par essence du barème (pour les mélanges, les surfaces de chaque essence seront proratisées à partir du descriptif du dispositif de plantation)	nom essence	CS							0			
	nom essence	CS							0			
	nom essence	CS							0			
	nom essence	CS							0			
Surface totale sur barème			ha	0	0	0	0	0	0	diversification		
Travaux principaux hors options	Zone géographique du barème	A B C D ou E									aucune essence >= 10 ha	
	Tranche de surface	code										
	montants calculés à partir des coûts standards du barème (€)	CS1								0 €		
		CS2								0 €		
		CS3								0 €		
		CS4								0 €		
		CS5								0 €		
		CS6								0 €		
		CS7								0 €		
		CS8								0 €		
Coût devis/ha												
Montant total ELIGIBLE (€)		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €		
Protection gibier ATTENTION : le code barème est à renseigner aussi pour les devis pour calculer leur plafond	Code barème (OP2,3 ou 4)											
	surface de l'option											
	Tranche de surface											
	Coût devis/ha											
Coût barème/ha = coût plafond pour devis												
Montant ELIGIBLE paris plafond (€)		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €		
Hylobe	Code barème (OP1)											
	surface de l'option								0			
	Tranche de surface											
	Coût barème €/ha											
Montant total ELIGIBLE (€)		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €				
Nettoyage	Code barème (N1 ou N2)											
	surface de l'option								0			
	Tranche de surface											
	Coût barème €/ha											
Montant total ELIGIBLE (€)		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €				
MOE	Option coût fixe 1500 €								0 €			
	Taux barème = taux plafond pour devis								0%			
	Montant devis MOE											
	Montant plafond devis (coût fixe compris)								0,00			
Montant total ELIGIBLE (€)		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €			
Montant total dépenses éligibles		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €			
Taux de subvention		0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%			
Montant total de subvention		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €			
Montant total autofinancement		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €			

*lot est le terme administratif utilisé dans la télédéclaration et dans OSIRIS, pour désigner un itinéraire

Tableau pour renseigner le formulaire de demande d'aide en ligne du GIP-ATEGERI

VOLET	Peuplement d'épicéas scolytés	Peuplement dépréssant	Peuplement vulnérable	Peuplement pauvre	total	coût/ha
	1a	1b	2	3		
DEPENSES PREVISIONNELLES CALCULEES SUR BAREME						
Surface demandée au titre du barème (ha)	0	0	0	0	0	€/ha
Montant dépenses protection gibier sur barème	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0	
montant des options hors protection gibier	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0	#DIV/0!
Montant de la maîtrise d'oeuvre sur barème	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0	#DIV/0!
DEPENSES PREVISIONNELLES CALCULEES SUR DEVIS-FACTURES						
Surface demandée au titre de devis-facture	0	0	0	0	0	€/ha
Montant des dépenses de travaux principaux sur devis factures dont les dépenses de personnel	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0	0,00
Montant des travaux connexes calculé sur devis-facture (protection contre le gibier)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0	0,00
Montant de la maîtrise d'oeuvre sur devis factures	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0	0,00
PLAN DE FINANCEMENT						
MAA	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €		
Finaceur privé						
Autofinancement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €		

Montant calculé des dépenses	0,00 €	€/ha	0,00
Montant prévisionnel total de subvention	0,00 €	€/ha	0,00

en gras : lignes spécifiques au barème en rouge : lignes spécifiques aux devis en maigre : lignes communes devis et barèmes fonds grisés : à saisir par le demandeur ATTENTION : une même colonne ne peut comporter qu'une seule modalité : barème ou devis			ilot 1	ilot 1	ilot 2	ilot 3	ilot 4	ilot 5	totaux	sous total barème	sous total devis	
Volet (1a, 1b, 2, 3)			1a	1a	3	1a	1a	3				
n° opération (1 à 4)			1	4	4	2	1	1				
n° d'itinéraire			i1	i2	i2	i3	i1	i4				
surface			2.53	3.8	0.33	1.12	1.1234	5	13.9034	9.7734	4.13	
surfaces par essence du barème (pour les mélanges, les surfaces de chaque essence seront proratisées à partir du descriptif du dispositif de plantation)	sapin pectiné	CS3				0.37		1.25	1.62			
	hêtre	CS6				0.75		1.25	2			
	pin sylvestre	CS2						2.5				
	chêne sessile	CS7	2.53					1.1234	3.6534			
	afficher les lignes masquées								0			
Surface totale sur barème	ha		2.53	0	0	1.12	1.1234	5	9.7734		diversification 42.2%	
	Zone géographique du barème		C	C	C	C	C	C			aucune essence => 10 ha	
Travaux principaux hors options	Tranche de surface	code	4-10ha							0 €		
	CS1							9,338 €	9,338 €			
	CS2							4,944 €	6,407 €			
	CS3								0 €			
	CS4								0 €			
	CS5								0 €			
	CS6								8,430 €			
	CS7	11,929 €						5,297 €	17,226 €			
	CS8								0 €			
	Coût devis/ha		3,200.00 €	3,200.00 €								
Montant total ELIGIBLE (€)		11,928.95 €	12,160.00 €	1,056.00 €	4,624.60 €	5,296.83 €	19,550.00 €	54,616.38 €	41,400.38 €	12,216.00 €		
Code barème (OP2,3 ou 4)		OP4	OP4	OP4		OP3	OP2					
surface de l'option		2.53	3.8	0.33		1.1234	2.5					
Tranche de surface		4-10ha	4-10ha	4-10ha		< 4ha	< 4ha					
Coût barème/ha = coût plafond pour devis		2,450 €	2,450 €	2,450 €		3,500 €	3,500 €					
Montant ELIGIBLE après plafond (€)		6,198.50 €	18,620.00 €	1,617.00 €	0.00 €	3,931.90 €	8,750.00 €	39,117.40 €	28,998.90 €	10,118.50 €		
Hylobe	Code barème (OP1)					OP1	OP1		4.12			
	surface de l'option					0.37	3.75					
	Tranche de surface					Tranche de surface -> 4-10ha						
	Coût barème €/ha					410	410					
Montant total ELIGIBLE (€)		0.00 €	0.00 €	0.00 €	151.70 €	0.00 €	1,537.50 €	1,689.20 €				
Nettoyage	Code barème (N1 ou N2)											
	surface de l'option								0			
	Tranche de surface											
Coût barème €/ha												
Montant total ELIGIBLE (€)		0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €			
MOE	Option coût fixe 1500 €					0 €						
	Taux barème = taux plafond pour devis					14%						
	Montant devis MOE					10,000.00 €						
	Montant plafond devis (coût fixe compris)					7646.29						
	Montant total ELIGIBLE (€)		1,391.40 €	2,089.84 €	181.49 €	615.95 €	617.82 €	2,749.79 €	7,646.29 €			
Montant total dépenses éligibles		19,518.85 €	32,869.84 €	2,854.49 €	5,240.55 €	9,846.55 €	31,049.79 €	101,380.07 €				
Taux de subvention		80%	80%	60%	80%	80%	60%	73.31%				
Montant total de subvention		15,615.08 €	26,295.87 €	1,712.69 €	4,192.44 €	7,877.24 €	18,629.88 €	74,323.20 €				
Montant total autofinancement		3,903.77 €	6,573.97 €	1,141.79 €	1,048.11 €	1,969.31 €	12,419.92 €	27,056.87 €				

*lot est le terme administratif utilisé dans la télédéclaration et dans OSIRIS, pour désigner un itinéraire

Tableau pour renseigner le formulaire de demande d'aide en ligne du GIP-ATEGERI

VOLET	Peuplement d'épicéas scolytés		Peuplement déperissant	Peuplement vulnérable	Peuplement pauvre	total	coût/ha
	1a	1b					
DEPENSES PREVISIONNELLES CALCULEES SUR BAREME							
Surface demandée au titre du barème (ha)	4.7734		0	0	5	9.7734	€/ha
Montant dépenses protection gibier sur barème	19,440.40 €		0.00 €	0.00 €	9,558.50 €	28,998.90 €	2,967.13
montant des options hors protection gibier	151.70 €		0.00 €	0.00 €	1,537.50 €	1,689.20 €	172.84
Montant de la maîtrise d'oeuvre sur barème	2,625.17 €		0.00 €	0.00 €	2,749.79 €	5,374.96 €	549.96
DEPENSES PREVISIONNELLES CALCULEES SUR DEVIS-FACTURES							
Surface demandée au titre de devis-facture	3.8		0	0	0.33	4.13	€/ha
Montant des dépenses de travaux principaux sur devis factures dont les dépenses de personnel	12,160.00 €		0.00 €	0.00 €	1,056.00 €	13,216.00 €	3,200.00
Montant des travaux connexes calculé sur devis-facture (protection contre le gibier)	9,310.00 €		0.00 €	0.00 €	808.50 €	10,118.50 €	2,450.00
Montant de la maîtrise d'oeuvre sur devis factures	2,089.84 €		0.00 €	0.00 €	181.49 €	2,271.33 €	549.96
PLAN DE FINANCEMENT							
MAA	53,980.64 €		0.00 €	0.00 €	20,342.57 €		
Financier privé							
Autofinancement	13,495.16 €		0.00 €	0.00 €	13,561.71 €		
Montant calculé des dépenses							€/ha
101,380.07 €							7,291.75
Montant prévisionnel total de subvention							€/ha
74,323.20 €							5,345.69

ANNEXE H : Attestations de minimis
ATTESTATION SUR L'HONNEUR

à insérer dans toutes les demandes d'aide au titre du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

Je suis informé(e) que la présente aide relève du régime « *de minimis* », conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, publié au Journal officiel de l'Union européenne L 352 du 24 décembre 2013.

J'atteste sur l'honneur :

- **A) avoir reçu (décision d'octroi ou, à défaut, montant payé)** au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* » **entreprise** (en référence au règlement (UE) n° 1407/2013) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides de minimis entreprise déjà reçus			Total (A) = €

- **B) avoir demandé mais pas encore reçu** ni la décision correspondante ni le paiement relatif à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* » **entreprise** (en référence au règlement (UE) n° 1407/2013) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides de minimis entreprise déjà demandés mais pas encore reçus			Total (B) = €

- **C) demander, dans le présent formulaire, une aide** relevant du régime « *de minimis* » **entreprise** (en référence au règlement (UE) n° 1407/2013) :

Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	(C) =	€
--	--------------	---

Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond de minimis entreprise	(A)+(B)+(C) =	€
---	----------------------	---

Dates de démarrage et clôture de l'exercice fiscal

Si la somme totale des montants d'aides *de minimis* entreprise reçus et demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)] excède 200 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écriéter le dépassement de la demande d'aide et octroyer une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par la réglementation relative aux aides *de minimis* entreprise sur les 3 derniers exercices fiscaux.

Cases à cocher :

Je déclare avoir mentionné sur la présente annexe l'ensemble des aides *de minimis* entreprise reçues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents

Je m'engage à conserver tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration pendant dix (10) exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée

J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu d'aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG)

Ou **J'atteste sur l'honneur avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu**, des aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG). **Dans ce cas, je complète également l'annexe 2 bis.**

Nom et prénom du représentant légal de l'entreprise, date et signature, cachet (le cas échéant)

Les informations sollicitées sont obligatoires. À défaut, votre demande ne pourra pas être traitée.

¹ Le plafond d'aides de minimis est comptabilisé par « entreprise unique ». La notion d'« entreprise unique » est définie dans la notice explicative à cette annexe (paragraphe 3). Il convient d'inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* entreprise *considérées comme* transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe 2).

NOTICE EXPLICATIVE

(pour compléter les annexes 2 et 2 bis)

1. Non cumul des plafonds d'aides de minimis au-delà du plafond le plus élevé

Les entreprises ayant bénéficié :

- d'aides de *minimis* agricole au titre de leurs activités de production agricole primaire (plafond de 20 000 €),
- d'aides de *minimis* pêche au titre de leurs activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture (plafond de 30 000 €),
- d'aides de *minimis* SIEG (services d'intérêt économique général, plafond de 500 000 €).

doivent remplir, en plus de l'annexe 2, l'**annexe 2 bis**. Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides de *minimis* entreprise, d'aides de *minimis* agricole, de *minimis* pêche ou de *minimis* SIEG dans le respect de leur plafond individuel respectif :

- le plafond maximum d'aides est de **200 000€** en cumulant le montant des aides de *minimis* entreprise, agricole et pêche,
- le plafond maximum d'aides est de **500 000€** en cumulant le montant des aides de *minimis* entreprise, pêche, agricole et SIEG.

2. Transferts des encours de minimis en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise :

- a repris une autre société dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou
- a fait l'objet d'une scission en deux sociétés distinctes ou plus,

elle doit tenir compte des aides de minimis reçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s) dans le calcul de son plafond d'aides de *minimis*.

- **En cas de fusion ou acquisition (reprise totale)** d'une entreprise, la totalité des aides de *minimis* agricole et de *minimis* entreprise accordées à cette entreprise au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes sont à comptabiliser dans le cumul des aides de *minimis* agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 2 et 2 bis, le numéro SIREN auquel elles ont été attribuées doit être indiqué.

Si la somme des aides de *minimis* entreprise, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides de *minimis* entreprise du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides de *minimis*, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement dans la mesure où ces aides ont été préalablement légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides de *minimis* entreprise tant que le plafond d'aides de *minimis* entreprise calculé sur trois exercices fiscaux glissants ne sera pas repassé en dessous de 200 000€.

- **En cas de scission** en deux entreprises distinctes ou plus, il faut répartir les aides de *minimis* entreprise et de *minimis* agricole reçues avant la scission entre les différentes sociétés (résultant de la scission) en ne retenant dans le plafond d'aide de *minimis* de chacune que la part des aides de *minimis* versées au titre des activités conservées par celle-ci. Si une telle allocation n'est pas possible, les aides de *minimis* sont alors réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3. Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides de minimis peuvent être comptabilisées. Des sociétés ayant un numéro SIREN commun, mais disposant chacune d'un numéro SIRET qui lui est propre, constituent une entreprise unique.

Si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides de minimis entreprise de 200 000 € commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique »**. Dans ce cas, **il faut absolument vérifier en complétant les annexes 2 et 2 bis que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides de minimis qui lui ont été octroyées avec celles des autres sociétés composant l'entreprise unique au titre du règlement (UE) n° 1407/2013**. Ainsi, l'attestation sur l'honneur (en annexe 2 et 2 bis) prévoit que **pour chaque aide de minimis octroyée soit indiquée le numéro SIREN de la société l'ayant reçue au sein de l'entreprise unique**.

Par ailleurs, sont également considérées comme une entreprise unique, deux ou plusieurs sociétés ayant des numéros SIREN différents et entretenant entre elles au moins l'une des quatre relations suivantes :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

4. Entreprises en difficulté

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ne sont pas éligibles aux aides de *minimis* octroyées sous forme de prêts ou de garanties.

5. Autres précisions

Comment savoir si une aide est qualifiée d'aide de minimis entreprise ? La nature « de *minimis* » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) n° 1407/2013 lorsqu'il s'agit d'une aide de *minimis* entreprise. En cas de doute, vous pouvez appeler l'autorité publique responsable de l'instruction de l'aide (DDT(M), services fiscaux, MSA, collectivités territoriales, etc.).

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide de minimis à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises (plusieurs SIREN) ?

Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises, soit au prorata du revenu provenant de chaque société.

ANNEXE 2 bis
(page 1/2)

**Complément à l'annexe 2 à remplir obligatoirement et uniquement par
les entreprises exerçant, en plus des activités éligibles aux aides de minimis entreprise, des
activités au titre desquelles elles ont reçu d'autres aides de minimis (agricole, pêche ou SIEG)**

- Si mon entreprise exerce, en plus des activités éligibles aux aides de minimis entreprise, des activités de production agricole primaire au titre desquelles elle a reçu des **aides de minimis « agricole »** (en application des règlements (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 avril 2013 et n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 dit « règlements de minimis agricole ») :

J'atteste sur l'honneur :

- **D) avoir reçu, et/ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides dites « de minimis » agricole** (en application des règlements (UE) n° 1408/2013 et n° 2019/316) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ²	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (D) des aides reçues et/ou demandées mais pas encore reçues au titre du régime d'aides de minimis agricole		Total (D) =	€

- Si mon entreprise exerce, en plus des activités éligibles aux aides de minimis entreprise, des activités dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture au titre desquelles elle a reçu des **aides de minimis « pêche »** (en application du règlement (UE) n° 717/2014, dit « règlement de minimis pêche ») :

J'atteste sur l'honneur :

- **E) avoir reçu, et/ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides dites « de minimis » pêche** (en application du règlement (UE) n° 717/2014) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ²	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Montant (E) des aides reçues et/ou demandées mais pas encore reçues au titre du régime d'aides de minimis pêche		Total (E) =	€

Total des montants des aides de minimis entreprise [(A)+(B)+(C)] en annexe 2 et agricole (D) et pêche (E) en annexe 2 bis	[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) =	€
--	--------------------------------	---

Si la somme totale des montants d'aides de minimis entreprise, agricole et pêche reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)] excède 200 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écriéter le dépassement de la demande d'aide et octroyer finalement une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements de minimis sur les 3 derniers exercices fiscaux.

² Le plafond d'aides de minimis agricole est comptabilisé par « entreprise unique ». La notion d' « entreprise unique » est définie dans la notice explicative jointe à l'annexe 2 (paragraphe 3). Il convient d'inscrire également dans ces tableaux les aides de minimis considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative de l'annexe 2 paragraphe 2).

ANNEXE 2 bis
(page 2/2)

- **S'il a été confié à mon entreprise un service d'intérêt économique général (SIEG)** au titre duquel elle a reçu des **aides de minimis « SIEG »** (en application du règlement (UE) n°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 dit « règlement de minimis SIEG ») :

J'atteste sur l'honneur :

- **F) avoir reçu, et/ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides dites « de minimis » SIEG** (en application du règlement (UE) n° 360/2012) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (F) des aides reçues et/ou demandées au titre du régime d'aides de minimis SIEG		Total (F) =	€

Total des montants des aides de minimis entreprise [(A)+(B)+(C)] en annexe 2 et agricole (D), pêche (E) + SIEG (F) en annexe 2 bis	[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E)+(F) =	€
---	------------------------------------	---

Si la somme totale des montants d'aides de minimis entreprise, agricole, pêche et SIEG reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)+(F)] excède 500 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écarter le dépassement de la demande d'aide et octroyer finalement une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements de minimis sur les 3 derniers exercices fiscaux.

Cases à cocher :

- Je déclare** avoir mentionné sur la présente annexe l'ensemble des aides de minimis reçues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents
- Je m'engage** à conserver tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration pendant dix (10) exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée

Nom et prénom du représentant légal de l'entreprise, date et signature, cachet (le cas échéant)

Les informations sollicitées sont obligatoires. À défaut, votre demande ne pourra pas être traitée.